

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 3 juillet, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal convoqués le 27 juin 2025, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, dans la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de M. Christian DRUELLE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 15 Christian DRUELLE, Christine BERENGUER, Christophe DAMOUR, Ajete DESLIS, Liliane DALONNEAU, Laetitia DIFRAYA, Françoise RICHARD, Gilberte BAUMANN, Marie-Eve GAPIN, Olivia ETIENNE, Damien COCHARD, Patrick DELETANG, Vanessa BECHET, Marc PIGEON, Elisabeth GANDEMER.

Absents avec pouvoir : 4 Jean-Michel BIZET a donné pouvoir à Christian DRUELLE, Véronique VEAU a donné pouvoir à Christine BERENGUER, Christophe MANCEAU a donné pouvoir à Christophe DAMOUR, Dominique GOURDON a donné pouvoir à Vanessa BECHET.

Absents non représentés : 8 Jean-François TRAINSON, Philippe BARROUX, Floriane MARINA, David GUIOT, Stéphanie AK, David MILLARD, Patrick ETESSE, Claudine DESMARES.

Votants : 19 A été élue secrétaire de séance à l'unanimité : Christine BERENGUER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR :

➤ Désignation du secrétaire de séance

INTERCOMMUNALITE :

1. Répartition des sièges de conseillers métropolitains par communes à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026

ADMINISTRATION GENERALE :

2. Approbation de la convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Notre Dame d'Oe et de Chanceaux-sur-Choisille

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

M. le Maire : Aujourd'hui on ne vous a pas remis le compte-rendu du dernier Conseil Municipal car il n'est pas encore fini, il est en cours d'élaboration, donc vous le recevrez très prochainement.

Délibération n° 2025-35
Répartition des sièges de conseillers métropolitains par communes à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT, il doit être procédé à l'établissement du nombre et de la répartition des sièges de conseiller métropolitain.

Outre les dispositions de droit commun applicables à la strate démographique de la métropole (250 000 à 349 999 habitants), les communes membres ont la possibilité de créer en option, au plus tard le 31 août 2025, des sièges supplémentaires dans la limite de 10% de ceux attribués selon les règles de droit commun.

Un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2025, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de la métropole et leur répartition par communes membres pour la prochaine mandature. A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de conseillers métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

L'objet de la présente délibération est de présenter la composition du futur conseil métropolitain en application des dispositions de droit commun, et de proposer au conseil municipal une répartition des sièges supplémentaires qu'il peut créer dans les conditions et limites fixées par l'article L5211-6-1 -VI - du CGCT.

I) COMPOSITION DU CONSEIL METROPOLITAIN CONFORMEMENT AU DROIT COMMUN (article L5211-6-1- I à IV du CGCT)

Les dispositions de droit commun fixent le nombre de sièges de conseillers métropolitains et les attribuent automatiquement aux communes membres selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population.

Les communes qui n'ont pas obtenu de sièges à l'issue de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuer forfaitairement 1 siège pour être représentées au sein de l'assemblée délibérante.

Dès lors, au vu des évolutions de la population municipale sur le territoire de la métropole, la représentation de droit commun par commune au sein de la future assemblée délibérante de Tours Métropole Val de Loire sera la suivante :

COMMUNES	MANDAT 2026-2032			
	POPULATION MUNICIPALE AU 01/01/2025	Sièges à la proportionnelle	Sièges forfaitaires	TOTAL Sièges droit commun
Ballan-Miré	8 343	2	0	2
Berthenay	699	0	1	1
Chambray-lès-Tours	11 877	3	0	3
Chanceaux-sur-Choisille	3 509	0	1	1
Druey	999	0	1	1
Fondettes	10 917	3	0	3
Joué-lès-Tours	38 432	10	0	10

La Membrolle-sur-Choisille	3 270	0	1	1
La Riche	10 349	2	0	2
Luynes	5 081	1	0	1
Mettray	2 079	0	1	1
Notre-Dame-d'Oé	4 358	1	0	1
Parçay-Meslay	2 574	0	1	1
Rochechouart	3 220	0	1	1
Saint-Avertin	15 075	4	0	4
Saint-Cyr-sur-Loire	16 766	4	0	4
Saint-Etienne-de-Chigny	1 595	0	1	1
Saint-Genouph	1 022	0	1	1
Saint-Pierre-des-Corps	15 698	4	0	4
Savonnières	3 346	0	1	1
Tours	138 668	38	0	38
Villandry	1 138	0	1	1
TOTAL	299 019	72	11	83

II) PROPOSITION D'UNE REPARTITION DES SIEGES SUPPLEMENTAIRES POUVANT ETRE CREES PAR LES COMMUNES MEMBRES

Conformément à l'article L5211-6-1 -VI - du CGCT, les communes membres d'une métropole peuvent convenir par délibération d'augmenter le nombre de sièges de conseillers métropolitains dans la limite de 10% des sièges de conseillers titulaires attribués selon les règles de droit commun.

Appliqué à l'effectif du conseil métropolitain, ce dispositif autorise la création de 8 sièges supplémentaires au maximum (83 sièges de conseillers titulaires x 10%, arrondis à l'entier inférieur), ce qui porterait à 91 le nombre maximum de sièges de conseillers titulaires.

L'article L5211-6-1 - VI du CGCT dispose qu'ils sont répartis entre les communes dans les conditions et limites suivantes :

La part globale de sièges attribués à chaque commune (sièges de droit commun et sièges supplémentaires) ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- 1) lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20% de sa population dans la population globale et que l'attribution de sièges supplémentaires maintien ou réduit cet écart,
- 2) lorsqu'un second siège est attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle.

Après discussion en Conférence des Maires, il est proposé que le nombre de membres du conseil métropolitain de Tours Métropole Val de Loire soit maintenu à **87**, par la création de **4 sièges supplémentaires** dont 3 d'entre eux attribués aux communes suivantes :

- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oé.

Sollicité en ce sens par le Président de la métropole, le Préfet a, par courrier du 16 mai 2025, indiqué que cette hypothèse était conforme au cadre légal en vigueur et précisé que 4 communes pouvaient prétendre à l'attribution du dernier siège, à savoir Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire et Tours.

Pour mémoire, le critère de représentativité est le suivant :

En deçà de 100 %, il y a sous-représentativité et au-delà il y a sur-représentation. Aussi, à l'issue de l'attribution de 86 sièges, la valeur de ce critère est de :

- 96% pour Tours
- 91% pour Joué-lès-Tours
- 88% pour Chambray-lès-Tours
- 83% pour Saint-Cyr-sur-Loire

Ainsi, il est proposé que le siège supplémentaire soit attribué à la commune la plus sous-représentée, à savoir la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

La décision de créer et de répartir des sièges supplémentaires est prise par délibération municipale au plus tard le 31 août 2025 à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Appliquées au territoire métropolitain, les conditions de majorité seront satisfaites en cas d'adoption par au moins 15 conseils municipaux de communes regroupant une population de plus de 149 510 habitants ou par au moins 11 conseils municipaux regroupant une population de plus de 199 346 habitants. L'accord du conseil municipal de Tours sera nécessaire puisque sa population (138 668 habitants) représente plus du quart de la population totale des communes membres (299 019 habitants).

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, un arrêté préfectoral fixera la composition du conseil métropolitain en application des dispositions de droit commun.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1-VI,

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 9 avril 2025 adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la métropole de Tours Métropole Val de Loire sur la recomposition de l'organe délibérant de la métropole l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux,

M. le Maire : Alors là on a un Conseil assez court. On a été obligé de faire un Conseil très proche de l'autre, surtout sur la note de synthèse concernant la répartition des sièges de conseillers métropolitains par communes à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026. Je pense que vous avez pu lire correctement cette synthèse, ainsi que le document du Préfet d'Indre-et-Loire, qui, justement, dont l'objet est la « Recomposition de l'organe délibérant de la métropole Tours Métropole Val de Loire » pour « l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux ». En clair, il s'avère que notre commune, par rapport aux différents calculs vis-à-vis du nombre d'habitants, va perdre un siège dans son Conseil Métropolitain. Il n'y aura plus qu'un siège, disons, de droit, suivi du Maire ou de la Mairesse. Sinon il y a eu une réunion au Conseil Métropolitain entre les Maires, les 22 Maires, sur ce sujet-là. J'ai fait part que c'était quand même dommage que notre commune perde un poste, et qu'il aurait été quand même préférable que pour toutes les petites communes, également, qui ont très peu d'habitants, au moins qu'il y ait deux sièges. Malheureusement ils ont appliqué correctement le texte de loi du Gouvernement, ce qui veut dire que l'on va être comme Parçay, comme Mettray, comme beaucoup d'autres, Villandry également et Savonnières entre autres, Saint-Etienne-de Chigny, avec un seul poste au niveau du Conseil Métropolitain. Bon, il y a quand même au niveau du Conseil Métropolitain il y a aussi quand même le Bureau des Maires, où les 22 Maires ont chacun une voix, et là il y a quand même pas mal de délibérations qui sont vues également et délibérées. Donc même s'il n'y a qu'une seule personne pour représenter la commune, ça fait quand même une

voix sur les 22. Donc là, nous, en fin de compte, là, on ne vous demande pas de, on ne délibère pas malheureusement... Si ? On délibère ? Oui, effectivement, excusez-moi.

Monsieur le Maire procède à la lecture de la délibération.

M. le Maire : Effectivement ils ont pris le nombre d'habitants que nous avons en 2025 soit 3.509 habitants et il y a des communes qui ont, malheureusement, enfin, heureusement pour elles, augmenté le nombre d'habitants. Et comme c'est la proportionnelle à ce niveau-là, malheureusement, on passe à côté. Y-a-t-il des questions ?

M. DELETANG : Donc on n'a pas à voter ?

M. le Maire : Comment ?

M. DELETANG : On n'a pas à voter ?

M. le Maire : Si, si on vote. Si, on prend acte.

Mme BERENGUER : Il faut approuver.

M. le Maire : Il faut approuver, effectivement, Christine, la création des 4 sièges supplémentaires.

M. PIGEON : Si le bureau des Maires avait décidé non pas d'arrêter le chiffre à 87 mais à 88, peut-être qu'on aurait eu nos deux conseillers métropolitains ? Parce que là c'est le Bureau des Maires qui a décidé.

M. le Maire : Oui, c'est le Bureau des Maires, mais apparemment ils n'ont pas fait plus.

M. PIGEON : Le Bureau des Maires a décidé de 87 alors qu'on peut aller jusqu'à 91.

M. le Maire : Oui mais on ne les aurait quand même pas eus. Ça aurait été..., alors Tours reste exactement pareil, à 38. Vous avez également Joué-lès-Tours qui reste donc au même nombre qui sont à 10, et puis également Saint-Pierre-des-Corps qui reste à 4.

M. PIGEON : Dans l'histoire il n'y a que Chanceaux qui est pénalisé.

M. DELETANG : C'est ça.

M. le Maire : Comment ?

M. PIGEON : Dans l'histoire il n'y a que Chanceaux qui est pénalisé.

Mme GAPIN : Non.

M. le Maire : Si on ne l'approuve pas, effectivement, là ce sera le texte du Préfet au vu de la loi, tout simplement.

M. DELETANG : C'est vrai...

M. PIGEON : On n'en a qu'un quand même donc...

M. DELETANG : ...mais on peut donner notre avis. Moi je trouve que c'est contre, si tu veux, c'est contre la genèse qu'on avait eu quand on a fait la création de la Métropole, il y avait une répartition qui se passait bien. Aujourd'hui c'est le bazar au niveau de la Métropole, politiquement entre les uns et les autres c'est le gros foutoir. Et aujourd'hui on dit vous en perdez un et puis vous n'avez rien à dire. Je trouve que c'est dommage.

M. le Maire : Là, c'est le texte du Préfet qui a tout remis en question.

M. DELETANG : Oui mais je pense que c'est dommage. Moi je ne suis pas d'accord. Je voterai contre. Même si ça n'a rien à voir, à un moment donné il faut quand même réagir parce que déjà dans la Métropole on n'a pas beaucoup de voix, il faut quand même le reconnaître. On se fait un

peu submerger par les grosses communes qui attirent, Saint-Cyr, Joué, la ville de Tours et autres... A un moment donné, il faut être sympa... C'est l'esprit, on devait le garder, on ne le garde pas et là-dessus moi ça ne me convient pas.

M. Le Maire : C'est plus Tours et Saint-Pierre-des-Corps qui font ça, il faut le dire.

M. DELETANG : Oui. Mais tu vois, la zone politique qu'il y avait à une époque elle n'existe plus et aujourd'hui il y aurait peut-être eu d'autres positions qui auraient été prises pour ménager la chèvre et le chou. On peut le dire, ça entamait quoi d'augmenter le nombre de conseillers pour qu'on évite d'en perdre ? Ça aurait été quand même pas mal, voilà.

M. le Maire : Ça, malheureusement, oui. Moi j'avais demandé, effectivement, que toutes les petites communes puissent avoir 2 conseillers métropolitains, ce qui aurait été plus logique. Mais, apparemment, malheureusement... nous sommes en minorité.

M. DELETANG : Après, dans le fonctionnement je veux dire, c'est le Bureau des Maires qui entérine un peu les trucs là, ça a toujours été comme ça mais ça n'empêche pas que ça permettait de mêler un petit peu une autre personne et d'avoir une situation qui permettait d'être mieux comprise au niveau de la Métropole.

M. PIGEON : Vous ne voyez pas ? On sera la seule commune à avoir plus de 3.500 habitants à n'avoir qu'un seul conseiller métropolitain.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** que le nombre de sièges de conseillers métropolitains attribué à la commune selon les dispositions de droit commun est de **1 siège de titulaire** conformément au tableau annexé à la lettre circulaire de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 9 avril 2025.

- **APPROUVE, à 13 VOIX POUR ET 6 CONTRE** (Vanessa BECHET qui a par ailleurs reçue pourvoir de Dominique GOURDON, Marc PIGEON, Elisabeth GANDEMER, Patrick DELETANG, Gilberte BAUMANN) la création de quatre sièges supplémentaires de conseillers métropolitains titulaires en application de l'article L5211-6-1-VI du CGCT et de les répartir de la manière suivante :

- 1 siège supplémentaire à la commune de La Riche
- 1 siège supplémentaire à la commune de Luynes
- 1 siège supplémentaire à la commune de Notre-Dame-d'Oé
- 1 siège supplémentaire à la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

- **PREND ACTE** qu'un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2025, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de Tours Métropole Val de Loire et leur répartition par communes membres pour la prochaine mandature. A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de conseillers métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

Délibération n° 2025-36

Approbation de la convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Notre Dame d'Oé et de Chanceaux-sur-Choisille

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les communes voisines de Notre Dame d'Oé et de Chanceaux-sur-Choisille ont souhaité créer par voie de convention un service mutualisé de police municipale dite « police municipale pluricommunale » afin de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants.

La police municipale pluricommunale est une forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes en dehors de toute intervention d'une intercommunalité. Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale devient le territoire de plusieurs communes.

Les communes de Notre Dame d'Oe et de Chanceaux-sur-Choisille ont donc conclu une convention de mutualisation de la police municipale afin de mettre en place ce service et de définir les conditions d'emploi des agents, leurs missions, l'organisation du service, les équipements et les modalités de répartition financière des charges, qui a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2020.

Cette convention de mutualisation établie pour une durée d'un an, avec reconduction tacite, dans la limite de trois ans maximums est arrivée à terme. Il convient donc d'en conclure une nouvelle.

Vu le projet de convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Notre Dame d'Oe et de Chanceaux-sur-Choisille, annexé à la présente délibération ;

M. le Maire : Vous avez eu en annexe toute la convention. Donc on vous demande d'approuver la convention de mutualisation de la police municipale entre les deux communes, de m'autoriser à signer cette convention et déposer les crédits nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ce service et inscrits au budget 2025 et suivants. Sachant que pour 2025 il n'y a pas d'investissements prévus, c'est que la dernière page que vous avez de la convention, et qu'en fonctionnement le total pour 2025 est de 600 € et bien sûr nous on aura à charge de 50 % également à régler cette somme-là, soit 300 € et donc ne pas oublier que ça fera un titre avant le 31 octobre de l'année 2025. Et on renouvelle bien sûr cette convention pour 3 ans. Donc c'est la même convention qui avait été faite initialement, il n'y a que les dates également, plus bien sûr le prévisionnel à nouveau, donc, du fonctionnement qui a été changé. Avez-vous des questions ? Y-a-t-il des contres ? Des abstentions ? Je vous remercie. J'autorise Madame DESLIS à quitter la salle car elle est attendue à une manifestation. Je la remercie d'avoir été présente pour ce Conseil, pour ces délibérations. A plus tard.

Mme DESLIS : Merci. Bonne soirée.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Notre Dame d'Oe et de Chanceaux-sur-Choisille, d'une durée de trois ans.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

-PRECISE que les crédits nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ce service seront inscrits aux budgets 2025 et suivants.

ADOpte A L'UNANIMITE

Vu la délibération n° 2020-15 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire (Art L 2122-22 du CGCT).

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises depuis le dernier Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°	Date	Objet de la décision du Maire
2025-06	05/05/2025	Décision portant l'octroi d'une concession nouvelle dans le cimetière à M. Gaborieau
2025-07	20/05/2025	Décision portant l'octroi d'une concession nouvelle dans le cimetière à Mme Gaudron
2025-08	10/06/2025	Demande d'aide financière à la CAF pour le mobilier de l'ALSH
2025-09	20/06/2025	Approbation du marché de mobilier pour l'ALSH et le RPE

. Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé :

- DIA n° 2025-010 pour la vente d'un terrain bâti, situé 7 chemin de Choisille, propriété de M. BARATON, cadastré ZS 138 et d'une superficie de 1 555 m².
- DIA n° 2025-011 pour la vente d'un terrain bâti, situé 43 avenue Saint-Martin, propriété de M. et Mme BATARD, cadastré ZP 404 et d'une superficie de 328 m².

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire : Y-a-t-il des questions diverses ? C'était relativement court mais le plus important, il est vrai, c'était pour Tours Métropole.

M. Le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 18h46.

Secrétaire de séance,

Mme Christine BERENGUER



Le Maire,

Christian DRUELLE

